

Arrêt

n° 199 689 du 13 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 195 849 du 29 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. YARAMIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous résidez à Conakry, dans le quartier de Yattaya, avec vos enfants et votre mari.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Il y a six ans, votre petite soeur [A.] vous demande de lui confier votre plus jeune fille, [K.], afin qu'elle ait un enfant dont elle puisse s'occuper, n'ayant pas eu d'enfant elle-même. Bien que vous soyez réticente, vous acceptez, à la condition qu'elle ramène votre fille auprès de vous chaque fois qu'elle a besoin de

vos soins, votre fille ayant régulièrement des boutons du fait d'une maladie que vous appelez « bhori » en peul.

À votre insu, votre soeur amène [K.] en Belgique. Un jour, vous êtes informée par vos fils que votre soeur a fait un accident. Vous rendant sur place, vous constatez qu'elle est décédée. Vous apprenez alors que votre soeur a fait venir votre fille en Belgique chez un certain [T.B.], le fils de votre autre soeur.

N'ayant ensuite aucune nouvelle de votre fille pendant cinq ans, vous décidez de venir vous-même en Belgique à sa recherche. Vous récoltez de l'argent auprès de plusieurs mosquées, vous confiez votre carte d'identité à une personne qui vous propose de l'aide, et vous vous rendez à l'ambassade pour obtenir des documents. Vous prenez ensuite un avion et vous arrivez en Belgique en septembre 2016, où vous demandez l'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie certifiée conforme à l'originale de votre carte d'identité, une copie de la carte d'identité de votre mari et cinq photos de vous et vos enfants.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous dites être venue en Belgique afin de retrouver votre fille, dont vous n'avez plus de nouvelle depuis cinq ans (cf. rapport d'audition du 23 mai 2017, p. 7 et p. 10-12). C'est la seule raison pour laquelle vous avez quitté votre pays et la seule raison pour laquelle vous demandez l'asile (rapport d'audition, p. 12).

Force est dès lors de constater que vous n'avez pas quitté votre pays en raison une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, il constate qu'il n'existe pas non plus un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous avez déclaré à plusieurs reprises être venue en Belgique dans le seul but de retrouver votre fille. Vous affirmez n'entretenir aucune crainte en cas de retour en Guinée, rien ne vous empêchant d'y retourner (rapport d'audition, p. 7 et p. 10-12).

Partant, dans la mesure où vous ne nourrissez aucune crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, le Commissariat général constate que vous n'entrez pas dans les conditions pour obtenir une protection internationale au sens de la Convention de Genève ni au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, puisque les raisons de votre venue en Belgique ne sont pas liées à l'asile, les documents que vous avez présentés (voir farde « Documents » : n° 1 à 3) ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la «« la violation de l'article 1§A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15décembre 1980 ») et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 8 de la CEDH » (requête, page 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 6). Elle sollicite encore l'annulation de la décision querellée (requête, page 5).

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

3.4.1. En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que la requérante fonde sa demande d'asile sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

La partie défenderesse observe que la requérante invoque à l'appui de sa demande « être venue en Belgique afin de retrouver sa fille, dont [elle] n'[a] plus de nouvelle depuis cinq ans » mais ne fait valoir aucun fait personnel de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. En effet, il ne ressort pas des dépositions de la requérante qu'elle craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

La partie requérante fait valoir, en substance, que « *la requérante n'a pas eu d'autre choix que de venir sur le territoire belge et demander l'asile et de laisser ses autres enfants* » ; que « *le fait d'être éloignée de sa fille est un élément sérieux à prendre en considération car c'est à son insu que sa fille serait amené en Belgique* » ; que « *sa fille a été éloignée de sa mère alors qu'elle doit avoir tant besoin des soins de cette dernière* » ; que « *les éléments individuels que le CGRA devait prendre en considération pour motiver sa décision ont ainsi trait à la situation familiale ou à l'état de santé de l'enfant ou encore l'intérêt supérieur de l'enfant mineur concerné* » ; que « *toute cette absence de son enfant auprès d'elle a eu des incidences dans son quotidien et a dû donc quitter son pays en vue de le retrouver* » ; et que « *[c]ompte tenu de la situation familiale et de l'intérêt de l'enfant, force est de conclure qu'il existe des éléments qui indiquent qu'une décision de retour dans son pays d'origine constituent une violation de la Convention de Genève* ». Elle n'explique cependant nullement en quoi la demande se rattacherait aux critères précités visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Du reste, la partie requérante n'apporte aucune explication concrète et pertinente de nature à remettre en cause les constats pertinents de la décision querellée qui permettent de relever que la requérante est venue en Belgique uniquement dans le but de « récupérer » son enfant, et qu'elle sollicite de l'aide pour ce faire. Elle déclare aussi n'éprouver aucune crainte personnelle en Guinée (rapport d'audition du 23 mai 2017, pages 10 et 12).

3.4.2. En ce qu'il refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, l'acte attaqué constate que la requérante « *[a] déclaré à plusieurs reprises être venue en Belgique dans le seul but de retrouver sa fille* », celle-ci affirmant n'entretenir aucune crainte personnelle en cas de retour en Guinée. Elle estime en conséquence qu'aucun risque réel d'atteintes graves n'a pu être établi dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays.

À cet égard, la partie requérante se limite à préciser dans sa requête, sans autre précision, qu'« *[e]lle risque de se faire éloigner de son enfant* », et sollicite le statut de protection subsidiaire.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il existe en l'espèce de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il ressort en effet des déclarations de la requérante qu'elle « *ne craint rien en Guinée* », celle-ci indiquant encore que « *rien ne m'empêche de rentrer en Guinée* » (rapport d'audition du 23 mai 2017, page 10). De plus, le dossier ne contient aucun élément précis et concret de nature à démontrer que ses problèmes familiaux seraient de nature à l'exposer à un tel risque en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.4.3. Le Conseil rappelle, en outre, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article

48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argument de la requête selon lequel la requérante « *doit avoir le droit de vivre avec son enfant* », la partie requérante invoque à son profit les articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 22bis de la Constitution. Cet argument manque en droit dès lors qu'en l'espèce la fille de la requérante n'est pas la destinataire de l'acte attaqué, que la partie requérante ne peut pas être considérée comme une « *enfant* » au sens de ces dispositions, et que la requête elle-même ne mentionne pas être introduite par ou pour sa fille, ou encore en son nom ; par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante et il ne peut pas davantage évaluer une demande de protection internationale sous l'angle exclusif de l'intérêt supérieur de l'enfant et en abstraction totale des conditions régissant l'octroi de la protection internationale sollicitée.

3.4.4. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et au motif de la décision querellée qui les concerne, lequel n'est pas adéquatement rencontré par la partie requérante dans sa requête.

3.4.5. L'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit dès lors que la demande n'est soutenue par aucun élément pertinent au regard de la protection internationale sollicitée.

Par ailleurs l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente dès lors qu'il n'est pas invoqué en l'espèce que la requérante « *a déjà été persécuté[e] dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ».

3.4.6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD